



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 16
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9
Nombre de membres présents : 11
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 04/08/2023
Date d'affichage de la convocation : 04/08/2023
Délibère par le Conseil Municipal
A Cubzac les Ponts, le 21/08/2023

Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le

23 AOÛT 2023

SLO

ID : 033-213301435-20230821-2023_061_V2-DE

Délibération n° 2023 – 61

Lundi 21 août 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-et-un du mois d'août à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Gérard BAGNAUD, 1^{er} Adjoint au Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le quatre août deux-mille-vingt-trois

Présents : Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT – Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD - Isabelle BERNADET - Mathieu OLIVEIRA
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Elodie KOPF procuration à Isabelle BERNADET
Maribel SOARES procuration à Jean-Roger THUILLIAS
Vincent TRISTRAM procuration à Hélène BURESI

Absent(s) excusé(s) : Elodie KOPF – Alain TABONE – Benoit DULAU – Maribel SOARES – Vincent TRISTRAM

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Cyril CHERIGNY

**DELIBERATION PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES
AH 370b – AH 372a – AE 355b
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION FORESTIER**

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code forestier et notamment l'article L.331-22 sur le droit de préemption forestier ;

Vu le Code forestier et notamment l'article L.331-24 sur le droit de préférence forestier ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de la société SAS SEGAT en date du 22 juin 2023, réceptionnée en Mairie le 23 juin 2023 informant la commune de Cubzac les Ponts que les parcelles cadastrées AH 370b (728m²), AH 372a (419m²) et AE 355b (33m²) d'une superficie totale de 1180m² sont sous promesse d'achat avec des potentiels acquéreurs ;

Vu le plan parcellaire annexé à la présente délibération présentant les parcelles à acquérir et le domaine communal ;

Considérant que l'article L.331-22 du Code Forestier ouvre un droit de préemption aux communes sur le territoire duquel il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares ou sans limitation de superficie lorsque le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts relèvent du régime forestier en application du 2° du I de l'article L. 211-1 ;

Considérant que l'article L.331-22 du Code Forestier est applicable si la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété possède une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 du Code Forestier bénéficie d'un droit de préemption forestier ;

Considérant que les parcelles suivantes sont classées au cadastre en nature de préférence, pour une superficie totale inférieure à quatre hectares, qu'elles sont contiguës à un document de gestion mentionné au a du 1° de l'article L. 122-3 du Code Forestier appartenant à la commune :

SECTION	N°PARCELLE	DIVISION	LIEU-DIT	SURFACE			NATURE CADASTRALE
				Ha	A	Ca	
AH	370	b	LA PRESE	7	a	28 ca	LANDE
AH	372	a	LA PRESE	4	a	19 ca	PRE
AE	355	b	AU PRESLIN			33 ca	PRE
Total						11 a 80 ca	

Considérant que l'acquisition de parcelles par exercice du droit de préemption pour un prix total inférieur à 180 000€, l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Le Conseil municipal,

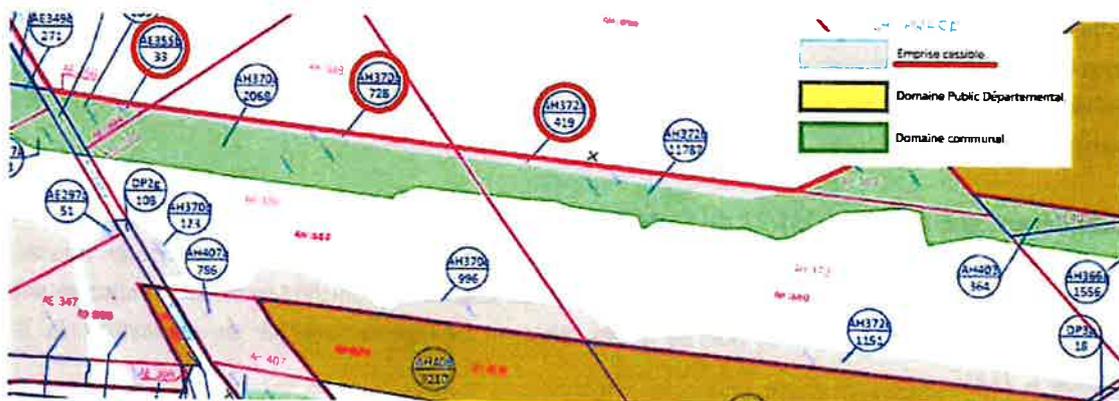
Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle que :

Suite à l'expropriation, en 2019, de la Commune concernant plusieurs parcelles par la société SNCF RESEAU, pour les travaux de la LGV, il reste à ce jour des parcelles qui n'ont pas été utilisées, appelées des délaissées, qui sont remises en vente et dont la commune bénéficie d'un droit de préemption forestier ou de préférence. Les parcelles délaissées qui concernent cette délibération font partie intégrante d'un chemin rural appartenant à la Commune de Cubzac les Ponts.

La commune a fait le choix d'appliquer le droit de préemption au regard du chemin afin d'acquérir la parcelle et que le vendeur ne puisse pas faire de choix de préférence.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L331-22 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption forestier au prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 259,60€ (deux cent cinquante-neuf euros et soixante centimes) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,
- Le transfert de la propriété et l'entrée en jouissance auront lieu le jour de la signature de l'acte authentique,

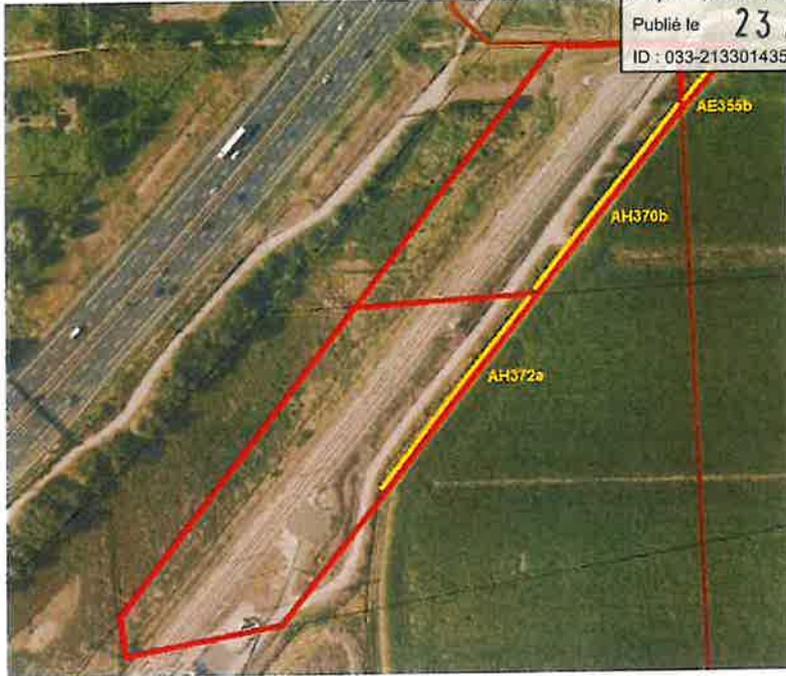


Envoyé en préfecture le 23/08/2023

Reçu en préfecture le 23/08/2023

Publié le 23 AOÛT 2023

ID : 033-213301435-20230821-2023_061_V2-DE



Au regard de l'ensemble des éléments, le 1^{er} Adjoint au Maire propose au Conseil municipal l'acquisition de ces parcelles au prix de 259.60€ à la société SAS SEGAT dans les conditions énoncées, afin de compléter le chemin existant appartenant au domaine communal.

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FAIT** utilisation de son droit de préemption forestier dans le cadre de l'acquisition des parcelles susmentionnées, et donne pouvoir au Maire ou son représentant d'action ce dernier,
- **ACCEPTE** d'acquérir, par exercice du droit de préemption forestier, les parcelles AH 370 – AH 372 et AE 355 sur la commune de Cubzac les Ponts pour une superficie de 1 180m² et moyennant le prix de 259,60€ conformément à la proposition des vendeurs ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à entreprendre l'ensemble des démarches et signer les documents visant à l'acquisition des présentes parcelles par exercice du droit de préemption forestier, au prix fixé par la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société SAS SEGAT, vendeur, 43 Rue Boudet 33000 BORDEAUX ;
- **INSCRIT** au budget le montant correspondant au prix définitif de la vente.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



**Le 1er Adjoint au Maire,
Pour le Maire Empêché,**

Gérard BAGNAUD